



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« travaux de protection des prairies inondables »  
sur la commune de Saint-Benigne  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4676

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4676, déposée complète par la communauté de communes de Bresse et Saône le 11 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 septembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 21 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à reconstruire une digue existante, assurant les fonctions de protection des parcelles agricoles contre les crues de la Saône et présentant des dégradations, sur une surface d'environ 8 400 m<sup>2</sup> et une longueur d'environ 1000 mètres, afin de renforcer sa résistance et les fonctionnalités écologiques associées, sur la commune de Saint-Benigne, dans le département de l'Ain (01) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de trois mois :

- la création d'une piste de travail provisoire en GNT 0/80, de largeur 5 m, et d'une longueur d'environ 1 500 m, dans des prairies, afin d'accéder au site des travaux ;
- la mise en place en partie basse du talus de couches de branches de saules maintenues à l'aide de pieux morts ;
- le remblaiement de la digue par la mise en place de grave non traitée sur une hauteur de 20 centimètres et de terre végétale sur une hauteur de 30 centimètres ;
- la mise en place d'un géotextile tissé biodégradable en coco ;
- la réalisation d'un merlon sous-fluvial en enrochements ancrés dans le lit sur environ 1,5 m, dans l'alignement des berges existantes ;
- la plantation d'hélophytes à l'arrière du merlon jusqu'à la cote de 170,25 m NGF et d'arbustes sur les talus ;
- la création d'habitats favorables aux hirondelles des rivages sur une longueur d'environ 95 mètres, répartis sur deux secteurs ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 10. consolidation ou protection des berges d'un cours d'eau, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en matière de périmètre :

- le projet s'intègre dans une réflexion globale de gestion des casiers agricoles sur la Saône, non présentée par le dossier ;
- seules les zones où sont envisagées les travaux sont décrites, des zones d'érosion au-delà des zones traitées pourraient exister, nécessiter d'autres interventions et impliquer des problématiques non prises en compte dans le cadre du projet ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante :
  - au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « prairies inondables du val de Saône » et d'une Znieff de type II « Val de Saône méridional » ;
  - dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope « prairies humides du Val de Saône »
  - au sein d'une zone humide « plaine alluviale de la Saône 1 » ;
  - au sein de deux sites Natura 2000 : ZPS<sup>1</sup> « Val de Saône » et ZSC<sup>2</sup> « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » ;
  - dans l'espace naturel sensible (ENS) de « l'Île de la Motte » pour la partie nord du projet ;
- le diagnostic écologique ne présente pas les effets et la contribution du projet au maintien ou à la restauration en bon état de conservation du site Natura 2000 ;
- en phase chantier, les travaux pourraient avoir des impacts sur la qualité de l'eau de la Saône, sur les habitats et espèces présents dans le cours d'eau, non évalués par le dossier, qu'aucune mesure de gestion des pollutions accidentelles n'est prévue ;
- la piste créée engendrera la destruction et une altération des zones humides, sans prévoir la mise en œuvre de mesures ERC<sup>3</sup> spécifiques ;
- le projet sera à l'origine de destruction et dégradation d'habitats, de dérangement et destruction d'espèces de faune et de flore protégées ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas la compatibilité du projet avec la gestion du risque inondation alors qu'il s'insère au sein du territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques inondations de la Saône<sup>4</sup> et que les parcelles agricoles sont dotées d'un fonctionnement hydraulique complexe non détaillé ;

**Considérant** que des habitations sont présentes sur la rive opposée au projet, dans le département de la Saône-et-Loire<sup>5</sup>, que la phase chantier sera génératrice de nuisances sonores non évaluées et que le dossier ne prévoit pas de mesures pour limiter les impacts sur ces riverains ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de travaux de protection des prairies inondables situé sur la commune de Saint-Benigne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la définition du périmètre de projet, celui-ci s'intégrant dans une réflexion globale de gestion des casiers agricoles sur la Saône ;
  - la production d'un état initial complété en matière de biodiversité et cadre de vie ;
  - la justification du projet, notamment vis-à-vis du maintien et de la restauration en bon état de conservation du site Natura 2000 ;
  - l'étude de solution alternatives ;

---

1 Zone de protection spéciale  
2 Zone spéciale de conservation  
3 Éviter, réduire, compenser  
4 PPR approuvé le 25 mars 2015  
5 Région Bourgogne-Franche-Comté

- une analyse de la compatibilité du projet avec la gestion du risque inondation ;
- la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de protection des prairies inondables, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4676 présenté par la communauté de communes de Bresse et Saône, concernant la commune de Saint-Benigne (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le,

#signature#

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03